



## PROCÈS VERBAL COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION en téléconsultation du MERCREDI 23 AVRIL 2025 - PV N°32

**PRESENTS** : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire)

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.*

**Dossier N°68/2024-2025 : Match N° 53074445 du 19/04/2025**

**Sarlat Marcillac Fc 2 - Montpon Menesplet Fc 1**

**U15 2ème Division - Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de MONTPON MENESPLET sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) **BLASTRE NOE** licence n° 9604454871 **Capitaine** du club MONTPON MENESPLET F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SARLAT MARCILLAC, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SARLAT MARCILLAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»,

Considérant le courriel adressé par le club de MONTPON MENESPLET depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 20 avril 2025 à 10:17 en ces termes :

« **Objet : confirmation de réserve d'avant match SARLAT - MMFC U15 D2 poule B par ce mail, le MMFC appuie la réserve d'avant match posé par le capitaine des U15 M. BLASTRE.**

*Ce dernier a formulé une réserve de participation sur l'ensemble de l'équipe de SARLAT B dont certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de SARLAT A cette dernière équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain. Le règlement en accordant aucun. Bonne journée. »*

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 34, alinéa 1.f des règlements particuliers du District Dordogne Périgord:

«f) Les réserves visant la qualification et/ou la participation de joueurs, seront obligatoirement signées par le capitaine réclamant et le capitaine adverse ou par un dirigeant responsable de chaque club pour les catégories de jeunes. **À défaut, les réserves seront jugées irrecevables. Ces réserves devront être transformées en réclamation écrite, sur papier à entête ou cachet du club, par lettre recommandée ou par courriel (de la boîte officielle du club à [secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)) adressée au District dans les 48h00 ouvrables suivant le match.**»,

Considérant l'article 142 alinéas 2 et 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 23.04.2025**

**Page 1 | 4**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



« 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et **pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.**

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. **Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.**»

Considérant l'article 186 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :  
« 2. Le **non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.** »

Considérant donc qu'en faisant poser une réserve d'avant match par un **capitaine mineur** et en le confirmant lors de l'appui de la réserve, le club de MONTPON MENESPLET a méconnu les exigences fixées par l'article 142 précité, le courrier de confirmation ne **pouvant être traité que comme réclamation d'après match** au sens de l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF, ce que la commission fera au dossier n°68bis/2024-2025,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

**Juge donc la réserve d'avant-match irrecevable sur la forme au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**- Le sort du match sera examiné sur le dossier n°68bis/2024-2025**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

**Dossier N°68bis/2024-2025 : Match N° 53074445 du 19/04/2025**

**Sarlat Marcillac Fc 2 - Montpon Menesplet Fc 1**

**U15 2ème Division - Poule B**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match adressée par le club de MONTPON MENESPLET depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 20 avril 2025 à 10:17 en ces termes :

« *Objet : confirmation de réserve d'avant match SARLAT - MMFC U15 D2 poule B par ce mail, le MMFC appuie la réserve d'avant match posé par le capitaine des U15 M. BLASTRE.*

*Ce dernier a formulé une réserve de participation sur l'ensemble de l'équipe de SARLAT B dont certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de SARLAT A cette dernière équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain. Le règlement en accordant aucun. Bonne journée.* »

Sur la forme :



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que le club de SARLAT MARCILLAC a été averti de cette réclamation par sa seule inscription sur la FMI et que conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et il pouvait formuler ses observations,

Considérant que le club de SARLAT MARCILLAC n'a pas formulé d'observation,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## Sur le fond :

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

**JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES**

*(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)*

*2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »*

Considérant que l'équipe supérieure de SARLAT MARCILLAC 2 a disputé son dernier match pour le compte du Championnat U15 1ère Division Poule B le 12/04/2025 contre Ent. Vezere Pgd Noir 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant que SARLAT MARCILLAC 1 n'a pas disputé de rencontre le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes du match en litige,

Considérant après vérification par la commission, que 3 joueurs de SARLAT MARCILLAC 2 **ont participé à la rencontre du 12/04/2025 contre Ent. Vezere Pgd Noir 1 :**

N°6 LE TROADEC Auxence licence n°9602263881

N°8 DESCAMP Louis licence n°2548107930

N°9 DA SILVA Thomas 2548476196

Considérant, dès lors, que le club de SARLAT MARCILLAC a enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission dit que le club de SARLAT MARCILLAC a méconnu les dispositions de l'article 30 des règlements particuliers du District Dordogne Périgord et juge donc la réclamation d'après match **fondée**.

Considérant l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

« En cas **d'infraction** à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 23.04.2025**

**Page 3 | 4**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; »

Par ces motifs, **infirmes** le résultat acquis sur le terrain :

Sarlat Marcillac Fc 2 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point

Montpon Menesplet Fc 1 : 1 (Un but) et 0 (Zéro) point

- Transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de SARLAT.

La commission conseille au club de MONTPON MENESPLET de former leur dirigeant au maniement de la FMI et trouvera toutes les informations dans le guide de la FMI sur le site <https://fmi.fff.fr/assistance/> ainsi que sur les fiches d'aide sur le site du District dans la rubrique « Épreuves/ Feuille de Match Informatisée » et pourra s'appuyer si nécessaire sur la compétence et les conseils du référent numérique FMI du District Dordogne Périgord et en rappelant qu'en compétition jeunes l'obligation d'inscrire sur la FMI un dirigeant **RESPONSABLE** majeur.

Décisions prises à sept voix pour et une contre.

Le Président :  
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :  
LAMBERT Jean Pierre